

**Syndicat Mixte pour le
Traitement des Déchets
Ménagers et Assimilés du
Bassin Est**

**Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 3 Juin 2010**

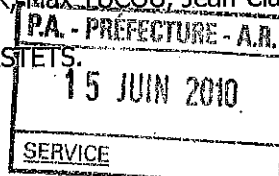
Date de la convocation: 27 mai 2010

Étaient présents: Marc JUBAULT-BREGLER, Président; Alain ARRAOU, Nicole JUYOUX, Jean-Claude SETIER, Gérard GUILLAUME; Margot TRIEP-CAPDEVILLE, Cécile HOUS-HORT, Christian PETCHOT-BACQUE, Jean ARRIUBERGE, Pierre LAVIGNE DU CADET, René ROSE, Michel CUYAUBE, Bernard JONVILLE, Michel NOUSSITOU, Jean-Pierre DOMECCQ, Suzanne SAGE, Daniel VELEZ, André PELISSIE, Jean BAYLAUCQ, Gérard CAMBOT.

Étaient représentés: Jean-Claude CANTOUNAT (a donné pouvoir à M. JUBAULT-BREGLER), Gérard SALLES-CAZEAUX (a donné pouvoir à M. VELEZ).

Étaient excusés : Pascal BONIFACE, Thomas HUERGA, Michel AGUER, Jean-Michel TISSANIE, Jean-Marc NOUGUE, Georges LOCARDEL, Francis BARADAT, Bernard SOUDAR, Max TUCOU, Jean-Claude GARIMBAY.

Étaient absents: Eurydice BLED, Claude FOURQUET, Philippe CASTETS.



N°15: MODIFICATION DES STATUTS DU SMTD DU BASSIN EST

Rapporteur: M Domeccq

Mesdames, Messieurs,

Le secteur de la valorisation et du traitement des déchets est un secteur en évolution permanente. La réglementation vise à encourager la réduction des déchets à la source et à développer la valorisation matière des déchets.

Ainsi, plusieurs types de déchets ménagers et assimilés deviennent après traitement ou transformation, de nouvelles matières premières dites matières premières secondaires. Au SMTD c'est déjà le cas du papier/carton, des journaux-magazines, du verre et de certains plastiques, issus notamment du recyclage des emballages ménagers.

D'autres produits font leur apparition tels que les combustibles de substitution issus de déchets à fort pouvoir calorifique, les produits de paillage issus du déchetage de bois et le «bois énergie» (combustible pour chaudières). Certaines méthodes de valorisation des déchets nécessitent désormais l'adjonction de co-produits n'ayant pas la nature de déchets, afin d'obtenir un produit fini d'une qualité correspondant à l'évolution des attentes des consommateurs (privés ou publics) quant à la qualité des produits commercialisés issus du processus de valorisation. Pour l'exemple du bois énergie, le bois forestier est ainsi un co-produit qui vient compléter les déchets de bois issus des ménages et des collectivités.

Afin de pouvoir s'adapter aux évolutions en cours, il est proposé au comité syndical de modifier les statuts du Syndicat en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-20.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'ajouter à l'article 2 (fin du 1er alinéa) des statuts relatif à l'objet du syndicat la mention suivante: «*et toute opération nécessaire à la valorisation des déchets y compris par l'intégration de co-produits aux matières à valoriser*».

Par ailleurs, il est proposé de procéder à une actualisation de ces mêmes statuts sur des points

mineurs de pure forme :

- les articles 1er et 5 indiquant la liste des établissements publics de coopération intercommunale et commune adhérents cite la Commune de Labatmale, qui n'a plus lieu d'y figurer en tant que telle depuis son adhésion au 1er janvier 2010 à la Communauté de communes d'Ousse-Gabas adhérente du SMTD. Il est proposé d'enlever la mention de cette commune.
- Le SIVOM de la vallée d'Ossau également cité par les articles 1 et 5 n'existe plus et a été remplacé par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, mention qu'il est proposé de substituer à celle du SIVOM.

La nouvelle version des statuts, résultant de ces ajouts, est jointe en annexe de la présente délibération. Elle ne pourra être actée in fine que par arrêté préfectoral. Préalablement à celui-ci, la procédure à suivre en cas de vote favorable de la présente délibération est :

- notification de la délibération adoptée par le SMTD à chacun des EPCI membres. Chaque EPCI dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- la décision de modification est subordonnée à l'accord des EPCI membres dans les conditions de majorité qualifiée

Après avis du Bureau du 18 mai 2010, il appartient au membre du Comité Syndical:

- **d'approuver les modifications précitées des statuts du SMTD du Bassin Est;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document qui sera nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**CONCLUSIONS ADOPTÉES
A L'UNANIMITÉ**

**SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME**

LE PRÉSIDENT,



MARC JUBAULT-BREGLER

SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU BASSIN EST

STATUTS

Article 1er:

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, les Communautés de Communes du Mieu de Béarn, de Vath Vielha, de la Vallée d'Aspe, de Gave et Coteaux, d'Ousse-Gabas, de la vallée d'Ossau, le SIECTOM Coteaux Béarn Adour, le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement du Haut du Béarn,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est ».

Article 2:

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans le cadre du Bassin-Est tel que défini par le Plan Départemental des Déchets, le traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, et toute opération nécessaire à la valorisation des déchets, y compris par l'intégration de co-produits aux matières à valoriser.

Cette compétence comprend notamment :

- les études générales:
 - élaboration d'un schéma directeur de bassin pour l'élimination des déchets des ménages et assimilés;
 - les études de faisabilité des équipements et services.
- la création et l'exploitation des équipements et services :
 - le traitement des déchets des ménages et assimilés;
 - le tri (hors collecte) des déchets ménagers et assimilés;
 - les centres de stockage des déchets ultimes;
 - le transport (hors collecte) des déchets.
- L'organisation de la communication sur le traitement de déchets (la communication relative à la collecte reste de la compétence des groupes membres)

La compétence du Syndicat Mixte s'exerce pour les déchets des ménages et assimilés produits sur le territoire des collectivités adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines ayant la même compétence.

Article 3:

Le Syndicat a pour siège l'Hôtel de France à Pau.

Article 4:

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5:

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils des membres adhérents. Chaque délégué a un nombre de voix variant en fonction de la population des communes et collectivités qu'il représente. Le chiffre à prendre en compte est celui résultant du dernier recensement lors du renouvellement des délégués.

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

| Collectivités | Nombre de délégués | Nombre de voix par Collectivités |
|---|--------------------|----------------------------------|
| Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées | 15 | 60 |
| Communauté de Communes de Mieu de Béarn | 2 | 6 |
| Communauté de Communes de Vath Vielha | 3 | 12 |
| Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe | 1 | 2 |
| Communauté de Communes de Gave et Coteaux | 1 | 3 |
| Communauté de Communes Ousse-Gabas | 2 | 6 |
| SIECTOM Coteaux Béarn Adour | 6 | 24 |
| Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement du Haut Béarn | 3 | 12 |
| Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau | 2 | 6 |
| TOTAL | 35 | 131 |

Article 6:

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres associés;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus;
- les subventions de l'État, la Région, le Département et les Communes;
- le produit des emprunts.

Article 7:

La contribution des différents membres aux charges du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

- fonctionnement du Syndicat, études, communication au prorata du nombre d'habitants;
- autres dépenses au prorata des déchets traités, sauf prestations spécifiques dont la répartition au prorata du nombre d'habitants ou des quantités de déchets traités est inadéquate : visites du centre de tri, caractérisations de collectes sélectives,...

Article 8:

Les fonctions de receveur seront exercés par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Pau.

Article 9:

Le Syndicat met en place et assure le secrétariat de la commission déchets présidée par le Président du Syndicat et composée comme suit :

- 4 représentants du Syndicat (dont le Président);
- 4 représentants d'associations (dont au moins 1 représentant les associations de protection de l'environnement et 1 les consommateurs);
- 2 représentants du Conseil Général (1 élu et 1 fonctionnaire);
- 1 représentant de l'ADEME;
- 1 représentant de l'État.

Article 10:

Le Président du Comité Syndical devra obligatoirement recueillir préalablement l'avis de la Commission déchets sur l'action menée par le Syndicat en matière de communication sur le schéma de bassin, le centre de stockage de déchets ultimes et les grands équipements.

Article 11:

Les groupements adhérents transféreront l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur seront attachés à la date du transfert.

Article 12:

D'autres collectivités pourront, si leur candidature est agréée par le Comité Syndical et les 2/3 des membres associés, être autorisés par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat. Les modifications de statut ou le retrait du Syndicat se font dans les mêmes conditions.